MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail -Progrès

Arrêté n° 7 4 2 8 **/MEFB/CAB**

instituant le comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le protocole d'accord de don signé le 23 avril 2007 entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la lettre du secrétaire exécutif de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique en date du 7 mars 2007.

ARRETE :

Article premier : Il est institué un comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Le comité de gestion assure l'administration des projets et tient une comptabilité séparée fiable permettant le suivi des dépenses des projets.

Il est responsable de la passation des marchés des biens, des travaux, des services et de la formation.

Article 3 : Le comité de gestion comprend :

- un coordonnateur;
- un responsable administratif et comptable, chargé de la gestion des fonds, de l'administration, de la documentation et des archives ;
- un responsable des acquisitions ;
- un responsable de la formation.

Article 4 : Un correspondant est désigné auprès du comité de gestion par chacune des structures bénéficiaires ci-après :

- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle financier ;
- la direction générale du trésor ;
- l'inspection générale des finances ;
- le centre national de la statistique et des études économiques ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- la commission économie et finances de l'Assemblée nationale.

Article 5 : Les correspondants veillent à la réalisation des objectifs du projet dans leurs structures respectives. Ils sont chargés, notamment, de :

- servir d'interface entre le comité de gestion projet et leur administration ;
- proposer des solutions appropriées aux problèmes éventuels rencontrés dans l'exécution ;
- surveiller la cohérence des programmes de formation.

Article 6 : Les membres du comité de gestion et les correspondants sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Ils perçoivent une indemnité prise en charge par le Fonds Africain de Développement et par la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA